



Établissement Public Territorial  
de Bassin du Vidourle

**PROCES VERBAL  
CONSEIL SYNDICAL**

**16 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars, les membres du Comité Syndical de l'EPTB Vidourle, se sont réunis à 9 h 30 à la salle Lucien Dumas à Aimargues, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 10 mars 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour était le suivant :

- 01) Approbation du Procès-verbal du dernier comité syndical
- 02) Information des décisions prises par le Président en application de sa délégation
- 03) Compte de gestion 2022
- 04) Compte administratif 2022
- 05) Affectation des résultats 2022
- 06) BP 2023 + annexes
- 07) Revalorisation valeur titre-restaurant
- 08) Mise en œuvre de l'étude hydrogéologique karstique (lot 1 et 2)
- 09) Règlement intérieur CAO
- 10) Règlement passation marchés
- 11) Etude préservation des milieux de la haute vallée du Vidourle – état des lieux et programme d'actions
- 12) Acquisition parcelle Junas

Informations diverses : renouvellement des marchés et avancement procédure PAPI 3

**DELEGUES PRÉSENTS :**

Andrée Roux, Jean Pierre Navas, Pierre Martinez, Sonia Aubry, André Megias, Jacques Dautheville, Jean Claude Armand, Gilles Trinquier, Marc Larroque, Freddy Cerda, Thierry Feline.

**DELEGUES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Véronique Michel a donné pouvoir à Marc Larroque.

Régis Vianet a donné pouvoir à Thierry Feline.

**DELEGUES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS**

Luc Villaret, Loïc Fataccioli, Jean Paul Huot, Jean Marie Castellvi, Christian Clavel, Julie Croin, Antoine Martinez, David Jeanjean.

**PARTICIPAIENT À LA RÉUNION**

Florian Rochette, DGS

Alice Brunel, DAF

Serge Rouviere, DGST

M. Megias, adjoint au maire d'Aimargues souhaite la bienvenue au Président et aux délégués.

Le Président ouvre la séance, fait l'appel des délégués, note les procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Marc Larroque est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

### **ITEM : Frais généraux et label EPTB**

#### **01) Validation du PV du comité syndical du 2 février 2023 rapporté par le Président**

**Exposé :** Le procès-verbal du comité syndical du 2 février 2023, joint en annexe, est proposé à l'approbation des délégués.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de valider le procès-verbal du comité syndical du jeudi 2 février 2023.

#### **02) Information sur les décisions prises par le Président en application de sa délégation, rapporté par le Président**

**Exposé :** Le Président invite les membres du comité syndical à prendre connaissance des décisions prises en application de sa délégation.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et valident les décisions prises.

#### **03) Compte de gestion de l'exercice 2022 rapporté par Alice BRUNEL**

**Exposé :** Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le Comité Syndical approuvera le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Considérant s'être assuré que le Payeur Départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et valident le compte de gestion de l'exercice 2022.

#### **04) Compte administratif rapporté par Alice BRUNEL**

**Exposé :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif ;  
Considérant que Monsieur Pierre Martinez, Président, s'est retiré lors du vote du compte administratif ;

Considérant que le Comité Syndical a élu comme président Monsieur André Mégias pour présider le Comité Syndical lors du vote du compte administratif ;

Vu le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2022 ;

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le compte administratif de l'exercice 2022 qui s'éleve à :

En section de Fonctionnement	
Dépenses réalisées	1 782 008.65 €
Recettes réalisées	2 461 001.40 €
Résultat brut 2022	678 992.75 €
Excédent exercice 2021	871 098.60 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 550 091.35 €

En section d'Investissement	
Dépenses réalisées	685 701.03 €
Recettes réalisées	1 115 509.66 €
Résultat brut 2022	429 808.63 €
Résultat exercice 2021	2 455 356.04 €
Solde d'exécution excédent	2 885 164.67 €

**Débats :** M Megias propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022.

#### **05) Affectation des résultats de l'exercice 2022 rapporté par Alice Brunel**

**Exposé :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Vu le résultat cumulé à fin 2022 de la section de fonctionnement s'élevant à 1 550 091,35 € et le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement à 2 885 164,67 € ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter ces résultats et de les affecter au budget primitif 2023,

Il est proposé au Comité Syndical,

Article 1er : d'approuver la reprise au budget primitif 2023 des résultats de l'exercice 2022 pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 2 : d'approuver l'affectation du résultat 1 550 091,35 € de la section de fonctionnement comme suit :

- 380 350,97 € à la ligne budgétaire 1068 « virement à la section d'investissement » correspondant :
  - à la participation des EPCI aux opérations d'investissement en 2021 (252 121,88 €),
  - au remboursement par les départements du Gard et de l'Hérault du capital de l'emprunt (128 229,09 €),
- 1 169 740,38 € à la ligne budgétaire 02 « résultat de fonctionnement reporté »

Article 3 : d'approuver l'affectation du solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de 2 885 164,67 € à la ligne budgétaire 001 « résultat d'investissement reporté ».

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de valider l'affectation des résultats de l'exercice 2022.

#### **06) Budget primitif 2023 rapporté par Alice BRUNEL**

**Exposé :**

Le compte administratif et l'affectation des résultats ayant été proposés au vote dans cette même séance, le budget primitif 2022 comporte :

- Les reports de crédits en section d'investissement
- L'affectation des résultats dans chacune des sections

1/ La section de fonctionnement : un équilibre à 4 953 320,64 €

Le total du chapitre 11 « charges à caractère général » est de 2 515 780 €.

Toutefois il convient de différencier les « opérations techniques » incluses dans les frais de fonctionnement.

Les opérations techniques représentent 2 178 988 € soit 86 % des frais de fonctionnement.

Le détail des opérations « techniques » est le suivant :

Cha	compt	libelle	BP 2022	BP 2023	% EVOLUTION	COMMENTAIRES
11	615211	Convention surveillance des digues	210 000,00 €	233 200,00 €	11,05	marche entretien digues + travaux suite à VTA + débroussaillage canal BRL
11	615231	Voiries	15 000,00 €	20 000,00 €	33,33	Prévision Sommieres + la Roque d'Aubais
11	6173	ETUDE DELOCALISATION MAISON GLM	0,00 €	0,00 €		
11	6174	ETUDE DESENGRAVEMENT SOMMIERES	24 700,00 €	19 680,00 €	-20,32	Fin étude prévue en 2023
11	6175	ETUDE PROPAGATION INVASIVES	39 000,00 €	48 310,00 €	23,87	
11	6176	ETUDE KARST + AMO	734 796,00 €	1 338 000,00 €	82,09	
11	6177	ETUDE DOSSIER REGL 3260 GARONNETTE	44 000,00 €	38 070,00 €	-13,48	Fin étude prévue en 2023
11	6178	ETUDE EUTROPHISATION	42 000,00 €	42 000,00 €	0,00	NOUVELLE ETUDE
11	6179	ETUDE 2ND CONTRAT RIVIERE	0,00 €	57 600,00 €		NOUVELLE ETUDE
11	6173	ETUDE REGL SERVITUDE SYSTEME ENDIGUE	0,00 €	43 200,00 €		NOUVELLE ETUDE
11	6172	ETUDE PLAN DE GESTION ZONES HUMIDES	0,00 €	86 400,00 €		NOUVELLE ETUDE
11	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	21 000,00 €	33 498,00 €	59,51	Brochures culture du risque (subvention DDTM)
11	62881	LUTTE CONTRE JUSSIE 4E TRANCHE	30 700,00 €	0,00 €	-100,00	Fin programme et subvention
11	62883	SENSIBILISATION SCOLAIRE	0,00 €	0,00 €		En attente PAPI 3
11	62886	POLLUTION ET RESSOURCE EAU	9 460,00 €	0,00 €	-100,00	Etude karst sur compte 6176
11	62888	ETUDE BILAN CONTRAT RIVIERE	0,00 €	0,00 €		Etude terminée
11	628891	ENTRETIEN LIT ET BERGES VIDOURLE	126 273,00 €	91 500,00 €	-27,54	62000 € pour marchés travaux forestiers et terrassement + 14400 € opération renouvelés ST Hippolyte + 15100 € entretien mesures compensatoires Gallargues le Montueux
11	628892	POSE REPERE DE CRUES	14 300,00 €	0,00 €	-100,00	Opération terminée
11	628894	ETUDES NATURALISTE ET REGLEMENTAIRES	8 730,00 €	8 730,00 €	0,00	Fin étude prévue en 2023
11	628895	ELABORATION PAPI 3	32 600,00 €	16 800,00 €	-48,47	Fin étude prévue en 2023
11	628896	EXERCICE CRISE	0,00 €	0,00 €		Opération terminée
11	628897	DEPLACEMENT MATERIAUX CROS	0,00 €	0,00 €		En attente résultat étude barrages
11	628898	TRAVAUX DESENGRAVEMENT SOMMIERES	65 000,00 €	102 000,00 €	56,92	Rajout par rapport estimation bureau études
		<b>TOTAL</b>	<b>1 417 559,00 €</b>	<b>2 178 988,00 €</b>	<b>53,71</b>	

Les « autres » frais généraux représentent 336 792 € et ils sont en baisse de 3,5 % par rapport à 2022.

Cha	compt	LIBELLE	BP 2022	BP 2023	% EVOLUTION	COMMENTAIRES
11	6042	Achats de prestations de services	40 000,00 €	40 000,00 €		
11	60611	Eau et assainissement	4 400,00 €	4 400,00 €	0,00	
11	60612	Energie - Electricité	8 600,00 €	20 500,00 €	138,37	Tarif de fin de contrat réglementé et prévision d'une commande par le SMEG pour années suivantes
11	60622	Carburants	9 000,00 €	11 000,00 €	22,22	Ajustement par rapport réalisation
11	60623	Alimentation	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00	
11	60632	Fournitures de petit équipement	8 450,00 €	10 000,00 €	18,34	
11	60636	Vêtements de travail	3 950,00 €	4 550,00 €	15,19	Un agent de plus pour l'équipe verte
11	6064	Fournitures administratives	2 600,00 €	2 300,00 €	-11,54	Ajustement par rapport réalisation
11	6068	Autres matières et fournitures	6 400,00 €	6 000,00 €	-6,25	Ajustement car consommation moindre avec matériels neufs
11	611	Contrats de prestations de services	22 000,00 €	25 492,00 €	15,87	Conseils spécialisés en communication technique
11	6132	Locations immobilières	12 500,00 €	8 700,00 €	-30,40	Moins location site Montpellier
11	6135	Locations mobilières	52 900,00 €	49 800,00 €	-5,86	Moins services site Montpellier
11	614	Charges locatives et de copropriété	2 000,00 €	3 000,00 €	50,00	Finalisation site de Montpellier + site sommieres
11	615221	Bâtiments publics	1 000,00 €	2 000,00 €	100,00	
11	615242	Ramassage plastique	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00	
11	615511	Matériel roulant	4 500,00 €	6 500,00 €	44,44	
11	615513	Entretien matériel	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00	Pas de réalisation en 2022 car matériel neuf
11	6156	Maintenance	24 630,00 €	22 000,00 €	-10,68	
11	6161	Multirisques	24 000,00 €	8 000,00 €	-66,67	Nouveau contrat
11	6182	Documentation générale et technique	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00	
11	61841	Verst. à des organismes de formation	100,00 €	100,00 €	0,00	
11	61842	Formations agents	5 600,00 €	5 600,00 €	0,00	
11	6188	Autres frais divers	2 760,00 €	500,00 €	-81,88	
11	6226	Honoraires	16 500,00 €	11 500,00 €	-30,30	
11	6227	Frais d'actes et de contentieux	18 500,00 €	12 000,00 €	-35,14	
11	6228	Divers	100,00 €	100,00 €	0,00	
11	6231	Annonces et insertions	4 350,00 €	4 000,00 €	-8,05	
11	6232	Fêtes et cérémonies	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00	
11	6237	Catalogues et imprimés	0,00 €	1 000,00 €		Documents imprimés logo EPTB
11	6237	Publications	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00	
11	6251	Voyages et déplacements	6 700,00 €	6 700,00 €	0,00	
11	6256	Missions	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00	
11	6257	Réceptions	2 300,00 €	2 300,00 €	0,00	
11	6261	Frais d'affranchissement	3 700,00 €	3 700,00 €	0,00	
11	62621	Frais de télécommunications	3 650,00 €	3 650,00 €	0,00	
11	62622	Téléphones portables	4 800,00 €	4 800,00 €	0,00	
11	627	Services bancaires et assimilés	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00	
11	6281	Concours divers (cotisations...)	5 900,00 €	7 900,00 €	33,90	Rajout association EPTB
11	63512	Taxes foncières	12 700,00 €	14 000,00 €	10,24	
11	6353	Impôts indirects	100,00 €	100,00 €	0,00	
11	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	100,00 €	100,00 €	0,00	
TOTAL			349 290,00 €	336 792,00 €	-3,58	

Le chapitre 12, charges de personnel totalise 1 097 025 € soit une augmentation de 0,17% principalement due au glissement vieillesse technicité

Cha	compt	LIBELLE	BP 2022	BP 2023	% EVOLUTION	COMMENTAIRES
12	62183	Personnel stagiaire	3 650,00 €	4 300,00 €	17,81	
12	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	1 235,00 €	1 235,00 €	0,00	
12	6336	Cotisations aux CDG et CNFPT	10 869,00 €	11 000,00 €	1,21	
12	64111	Rémunération principale	689 300,00 €	689 300,00 €	0,00	
12	64131	Rémunérations	36 100,00 €	36 100,00 €	0,00	
12	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	95 000,00 €	95 000,00 €	0,00	
12	6453	Cotisations aux caisses de retraites	160 450,00 €	159 150,00 €	-0,81	
12	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 350,00 €	1 350,00 €	0,00	
12	6455	Cotisations pour assurance du personnel	54 000,00 €	55 000,00 €	1,85	
12	6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	1 650,00 €	1 650,00 €	0,00	
12	64581	Cotisations aux autres organisme soc.	100,00 €	100,00 €	0,00	
12	64585	Cotisations MNF	15 600,00 €	17 000,00 €	8,97	
12	6474	Versements aux autres oeuvres sociales	22 640,00 €	22 640,00 €	0,00	
12	6475	Médecine du travail, pharmacie	3 100,00 €	3 100,00 €	0,00	
12	6488	Autres charges	100,00 €	100,00 €	0,00	
TOTAL			1 095 144,00 €	1 097 025,00 €	0,17	

Pour les chapitres 65, 66 et 67 :

Chap	compt	LIBELLE	BP 2022	BP 2023	% EVOLUTION	COMMENTAIRES
65	6531	Indemnités	28 600,00 €	29 000,00 €	1,40	
65	6533	Cotisations de retraite	5 300,00 €	6 600,00 €	24,53	Modification en DM selon statut recrutement équipe verte
65	65888	Autres	10,00 €	12,00 €	20,00	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	64 117,00 €	64 117,00 €	0,00	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	13 100,00 €	13 100,00 €	0,00	
TOTAL			111 127,00 €	112 829,00 €	1,53	

Pour les chapitres 22,23 et 42 :

Chap	compt	LIBELLE	BP 2022	BP 2023	% EVOLUTION	COMMENTAIRES
22	22	DÉPENSES IMPREVUES	222 000,00 €	270 000,00 €	21,62	
23	23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	380 350,97 €	937 978,64 €	146,61	Participation prévisionnelle des EPCI + Capital emprunt Départements
42	6811	Dotations aux amortissements	57 400,00 €	19 708,00 €	-65,67	
TOTAL			659 750,97 €	1 227 686,64 €	86,08	

Les recettes de fonctionnement :

chapitre	compte	LIBELLE	BP 2022	BP 2023	EVOL/ 2022	COMMENTAIRES
002	002	RESULTAT FONCT REPORTE	871 098,60 €	1 169 740,38 €	34,28%	
013	6459	Remboursement sur charges de sec. social	11 360,00 €	11 360,00 €	0,00%	
74	74718	ETAT	33 200,00 €	10 500,00 €	-68,37%	
74	7472	REGIONS	16 860,00 €	13 362,53 €	-20,74%	
74	747416	COMMUNES	3 750,00 €	3 750,00 €	0,00%	Reesuyage rive gauche
74	747418	EPCI	2 646 870,67 €	2 843 428,13 €	7,43%	
74	7477	Budget communautaire	30 200,00 €	1 000,00 €	-96,69%	
74	7478	Autres organismes : AGENCE DE L EAU	131 206,48 €	140 000,00 €	6,70%	
74	74881	Participation CD30	64 289,92 €	64 299,92 €	0,02%	Emprunt
74	74882	Participation CD34	104 189,68 €	104 189,68 €	0,00%	Emprunt
75	752	Revenus des immeubles	15 276,48 €	15 577,00 €	1,97%	Bail avec le CIVAM
75	7588	Autres produits	66 010,00 €	92 607,00 €	40,29%	Reversement assurance réparation digues
78	7875	REPRISE PROVISIONS	0,00 €	483 506,00 €		Provisions faites de 2006 à 2011
TOTAL			3 994 311,83 €	4 953 320,64 €	24,01%	

2/ La section d'investissement : un équilibre à 5 360 716.43 €

Les dépenses d'investissement :

CHAP	cppte	LIBELLE	BP 2022+ REPORTS 2021	BP 2023 + REPORTS 2022	% EVOL	COMMENTAIRES
020	20	DEPENSES IMPREVUES	220 000,00 €	285 317,43 €	29,69%	
40	192	+ ou - value cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €		
041	2314	OPERATIONS PATRIMONIALES FRAIS ETUDES	0,00 €	725 283,00 €		Opérations d'ordre pour les études suivies de travaux
13	1321	Etat et établissements nationaux		0,00 €		
13	1322	Régions	24 389,00 €	0,00 €	-100,00%	
13	1326	Autres établissements publics locaux	1,04 €	0,00 €	-100,00%	
040	1582	Autres provisions pour charges	0,00 €	483 506,00 €		REPRISE PROVISIONS CF RECETTES FONCT
16	1641	Emprunts en euros OPE NON AFFECT	189 127,22 €	192 652,00 €	1,86%	
20	203111	Frais etudes	501 603,50 €	584 366,00 €		Détail ci-apres
20	203112	Etudes prevention des inondations	594 915,00 €	559 654,00 €		Détail ci-apres
21	2111	Terrains nus	1 072 706,34 €	1 076 748,00 €	0,38%	
21	21318	Autres bâtiments publics	0,00 €	1 000,00 €		
21	2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagement.	10 000,00 €	9 000,00 €		
21	2158	Autres installations matériel outillage tech	10 000,00 €	11 500,00 €	15,00%	
21	2182	Matériel de transport	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00%	
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	550,00 €	10 000,00 €	1718,18%	Micros +video projecteur etc
21	2184	Mobilier	3 450,00 €	3 500,00 €	1,45%	
23	2314	Constructions sur sol d'autrui		0,00 €		
23	23141001	PV ZONE SURVERSE	0,00 €	0,00 €		
23	2314104	CONFORTEMENT DIGUE MARSILLARGUES	30 673,33 €	0,00 €	-100,00%	
23	231411	TRAVAUX PROJET INTERET COMMUN SOMMIERES	30 000,00 €	0,00 €	-100,00%	
23	231412	TRAVAUX CONFORTEMENT DIGUES	189 011,42 €	157 231,00 €	-16,81%	une facture en attente + refection digue secteur St Laurent
23	231413	CONTINUITE ECOLOGIQUE	0,00 €	0,00 €		
23	231418	SEUILS AUBAIS VILLETTELE	5 000,00 €	0,00 €	-100,00%	
23	231422	TRAVAUX GARONNETTE	2 800,00 €	0,00 €	-100,00%	
23	23143	TRAVAUX TPTS SOLIDES BARRAGES	48 000,00 €	60 000,00 €	25,00%	AMO préparation travaux
23	23144	TRAVAUX POINT SURVERSE MARSILLARGUES	0,00 €	0,00 €		
23	23145	TRAVAUX RENATURATION BERGES MARSILLARGUES	0,00 €	190 000,00 €		Travaux lies à l'étude nouvelle
23	23149	Travaux divers investissements	1 350 000,00 €	988 559,00 €	-26,77%	
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	20 400,00 €		Avances travaux barrages + renaturation + conf. digue
TOTAL			4 283 226,85 €	5 360 716,43 €	25,16%	



Le détail des études inscrites au Chapitre 20 (BP + reports) :

CHAP	cppte	LIBELLE	BP 2022+ REPORTS 2021	BP 2023 + REPORTS 2022	% EVOL	COMMENTAIRES
20	203111	frais etudes	501 603,50 €	584 366,00 €	16,50%	
20	203111	Frais d'etude /165/ PICS	219 034,40 €	130 000,00 €	-40,65%	FIN ETUDE PREVUE EN 2023
20	203111	Frais d'etude /167/ TPTS SOLIDES BARRAGES	44 166,00 €	10 337,00 €	-76,60%	MARCHE DYNAMIC HYDRO
20	203111	Frais d'etude /171/ZONE EXPANSION CRUE ORTHOUX	32 012,50 €	23 829,00 €	-25,56%	
20	203111	Frais d'etude /177/ VULNERABILITE	10 200,00 €	0,00 €	-100,00%	
20	203111	Frais d'etude /178/ETUDE HYDRO GAILHAN	42 990,60 €	8 000,00 €	-81,39%	
20	203111	Frais d'etude /179/ SEUIL ROQUE AUBAIS	103 200,00 €	103 200,00 €	0,00%	marché négocié 2022 01 : 92 844 € ttc + prévision orthophoto ( devis en cours)
20	203111	Frais études / 189/ etude seuils haute vallée bilan et prév travaux	0,00 €	90 000,00 €		Nouvelle étude
20	203111	Frais études / 188/ renaturation des berges marsillargues	0,00 €	45 000,00 €		Nouvelle étude ( +topo + geotechnie)
20	302111	Frais d'etude / 190 / ETUDE AVANT PROJET SEUIL MOYENNE VALLEE	0,00 €	80 000,00 €		Nouvelle étude
20	203111	Frais d'etude /183/ DIG BEALS	50 000,00 €	94 000,00 €	88,00%	marché négocié Hydraulic 81360 € ttc + prévisions investigations compl spécifiques sur certains béals
20	203112	Etudes prevention des inondations	594 915,00 €	559 654,00 €	-5,93%	
20	203112	Frais d'etude /149/ ETUDE ZONAGE ST HIPPO	8 856,00 €	0,00 €	-100,00%	Etude terminée
20	203112	Frais d'etude /155/ RIVE GAUCHE	45 979,00 €	0,00 €	-100,00%	fin des premières études ( réunions avec avenant)
20	203112	Frais d'etude /173/ETUDES REGL ET EDD DROITE	195 480,00 €	169 248,00 €	-13,42%	
20	203112	Frais d'etude /180/ETUDES REGL ET EDD RGAUCHE	249 600,00 €	281 406,00 €	12,74%	estimatif des 3 lots : 275 520 € ttc + reste étude naturaliste CBE : 5886 € ttc
20	203112	Frais d'etude /184/ETUDE GEOTECH R DROITE	95 000,00 €	0,00 €	-100,00%	
20	203112	Frais d'etude /185 / CUBELLE SERIGUETTE	0,00 €	25 000,00 €		
20	203112	Frais d'etude / 187 / étude suivi piezométrique nappe	0,00 €	84 000,00 €		Nouvelle étude
20	203112	Frais d'etude /AEP JASSETTE	0,00 €	0,00 €		Etude intégrée dans PAPI3

**Les recettes d'investissement**

CHAP	cpte	LIBELLE	BP 2022+ REPORTS 2021	BP 2023 + REPORTS	% EVOL	COMMENTAIRES
1	1	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	2 455 356,04 €	2 885 164,67 €	17,50%	
21	21	Virement de la section de fonct	741 791,83 €	937 978,64 €	26,45%	
24	24	produits de cessions d'immobilisations	0,00 €	1 011,15 €		
040	281318	amort bat publics	0,00 €	128,00 €		
040	28145	amort agencements	0,00 €	3 808,00 €		
040	28158	amort materiel et outillages	0,00 €	4 756,00 €		
040	28183	amortmateriel bureau et informatique	57 400,00 €	10 164,00 €	-82,29%	
040	28184	amort mobilier	0,00 €	852,00 €		
041	2031	OPERATIONS PATRIMONIALES FRAIS ETUDES	0,00 €	725 283,00 €		
10	10222	F.C.T.V.A.	80 000,00 €	10 500,00 €	-86,88%	
10	10682	Excedents de fonctionnement capitalisés	363 764,76 €	380 350,97 €	4,56%	
13	1321	Etat et établissements nationaux	232 072,07 €	40 000,00 €	-82,76%	
13	1322	Régions	153 097,15 €	46 369,00 €	-69,71%	
13	1323	Départements	100 684,00 €	45 000,00 €	-55,31%	
13	1326	Autres établissements publics locaux : agence de l'eau	91 980,00 €	236 870,00 €	157,52%	
13	1327	Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	11 000,00 €		
16	165	Emprunt et dettes	1 081,00 €	1 081,00 €	0,00%	Caution CIVAM
23	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	6 000,00 €	20 400,00 €	240,00%	CF Dépenses investissement
		TOTAL	4 283 226,85 €	5 360 716,43 €	25,16%	

### 3/ Les participations des membres

- Le Département du Gard n'est plus membre mais il assure l'entretien et l'inspection des 3 barrages écrêteurs de crues en lien avec la convention tripartite signée avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour un montant de 580 000 € et il participera ponctuellement aux financements des opérations par des subventions.
- Le Département de l'Hérault n'est plus membre depuis le 01/01/2022 : Il participe par des subventions aux financements des opérations.
- Les départements du Gard et de l'Hérault remboursent par convention à l'EPTB le montant des annuités des emprunts passés en 2017 pour la finalisation du financement d'opérations antérieures.
- Le montant de la participation des EPCI :  
Comme prévu dans les statuts, les EPCI versent après le vote du budget un acompte de 50 % des dépenses prévisionnelles (déduction faite du FCTVA et des subventions attendues) et ensuite le montant des opérations spécifiques est régularisé avant demande du solde des participations aux EPCI en fin d'exercice.  
Les dernières modifications et la régularisation des frais généraux ont lieu sur le budget de l'année suivante.

Le Compte administratif 2022 a établi les dépenses de fonctionnement à 1 782 008,65 € et celles d'investissement à 685 701,03 €.

Le solde de la participation demandée aux membres a été basé sur un total de dépenses de 1 945 335,28 € alors que le montant de dépenses s'élève au final à 1 659 852,15 €.

En conséquence, le trop-perçu en participation des EPCI en fonctionnement représente 285 483,13 €.

Le montant de la participation 2023 des EPCI pour la section de fonctionnement va prendre en compte cette régularisation de 285 483,13€ proportionnellement au trop versé par chaque EPCI. Le montant de la participation 2023 des EPCI pour la section d'investissement est établi à 807 451,77 €.

Le montant de la participation 2023 des EPCI pour la section de fonctionnement (dont 86% d'opérations techniques) est établi à 2 321 459,50 € 5 et donc après déduction du trop-perçu à 2 035 976,37 €.

Au total la participation des EPCI est prévu pour un montant de 2 843 428,13 € (en 2022, le BP prévoyait une participation de 2 646 870,67 €), soit en hausse de 7,4 %.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. M. Dautheville, délégué de la CC Piémont Cévenol souligne le poids très important de la participation des EPCI membres. Il est procédé au vote

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de valider le budget prévisionnel pour l'exercice 2023.

#### **07) Revalorisation des Titres restaurant rapporté par le Président**

**Exposé :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 1er décembre 2017 qui a fixé le montant des titres restaurant accordé à l'équipe verte à 10 €,

Vu la délibération du 5 décembre 2018 qui a étendu le bénéfice des titres restaurant aux agents présents sur le site de Sommières,

Vu la délibération du 18 mars 2022 qui acte la modification de résidence administrative des agents du site de Montpellier venant sur le site de Sommières à compter du 1er juillet 2022 Considérant qu'une demande de revalorisation des titres restaurant a été formulé à plusieurs reprises lors des entretiens professionnels.

Considérant que pour être exonérés de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites :

- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre
- Ne pas excéder le plafond légal de 6,50 € (article 81, 190 du CGI)

Considérant que l'EPTB Vidourle participe actuellement à l'acquisition des titres restaurant pour un montant de 50 % de la valeur, soit à hauteur de 5 € par titre restaurant,

Considérant que si l'EPTB Vidourle augmente sa participation à 6,50 € par titre-restaurant pour une valeur faciale portée à 12 €, tout en restant dans les limites citées ci-dessus alors cela représenterait une dépense supplémentaire maximale de 5 502 €,

Considérant que les titres restaurant sont prélevés sur la paye du mois suivant la réalisation des jours de travail ouvrant droit à un titre,

Il est proposé au Comité syndical :

- De porter la participation de l'EPTB à 6,50 € par titre et décider d'une valeur faciale du titre de 12 € à compter de la paye de mai 2023,
- D'autoriser le Président à engager toute démarche, signer tout document, réaliser toute opération financière concernant cette augmentation de la participation de l'EPTB Vidourle.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote

**Vote** : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant et la participation de la collectivité.

**08) Mise en œuvre de l'étude hydrogéologique karstique (lot 1 et 2) rapporté par Serge Rouvière**

**Exposé** : Dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau, le comité syndical a choisi d'engager une étude sur le fonctionnement hydrogéologique et karstique sur deux zones du bassin versant : autour de Sommières (Lot 1), au nord de Quissac (Lot 2) (délibération 2021-03-04).

Cette étude a commencé depuis septembre 2022 sur les deux secteurs avec notamment l'analyse des données existantes. Suite à ces analyses, les services de l'ETPB avec les bureaux d'études mandatés pour ces études réfléchissent aux instrumentations les plus pertinentes à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs d'amélioration des connaissances. Le premier COPIL qui aura lieu le 31 mars 2023 pour le Lot 2 et en juin 2023 pour le lot 1 sera l'occasion de présenter ces premières analyses et de décider des investigations et des instrumentations à mettre en œuvre.

Après validation par le COPIL1, de ces investigations et en particulier de l'instrumentation des nappes souterraines et des cours d'eau, il sera nécessaire de passer plusieurs conventions entre l'EPTB Vidourle et les propriétaires privés pour :

- Réaliser des piézomètres (lot 1)
- Installer des stations de mesures de débits (lot 1 et lot 2)
- Réaliser des traçages des circulations souterraines avec un traceur coloré (lot 2)
- Réaliser des mesures de débits ponctuels (lot1 et lot 2)
- Réaliser des profils géophysiques (lot 1)
- Travailler avec les spéléologues experts dans la connaissance du milieu karstique (lot 2)

Pour chacune de ces opérations, une convention spécifique sera élaborée avec chaque propriétaire concerné.

De plus, dans le cadre de ces études d'une durée de 5 ans maximum, d'autres opérations seront nécessaires : demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation de forage, démarche de communication...

**Débats** : M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir approuver les démarches engagées. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote** : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de mandater le Président de l'EPTB Vidourle pour entreprendre toute démarche et signer toutes les pièces, conventions et actes, ainsi que leurs éventuelles modifications, et tout dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement et tous documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de cette étude.

**09) Approbation du règlement intérieur de la CAO rapporté par Marc Larroque**

**Exposé** : Le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres ci-dessous est proposé à l'approbation des délégués

---

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
(CAO)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU  
VIDOURLE

---

**TEXTES DE REFERENCE :**

- Articles L 1411-5, L1414-1 à L1414-4, D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Code de la Commande Publique (CCP)

**PREAMBULE :**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics. Elle a pour rôle de procéder au choix du futur titulaire et de donner un avis sur les projets d'avenants pour certains marchés publics considérés d'une importance particulière par le législateur.

L'EPTB du VIDOURLE s'est doté d'une CAO permanente.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les règles de composition (Titre I) et de compétence (Titre II et III) de cette commission et de fixer ses règles de fonctionnement (Titre IV).

---

## Table des matières

TITRE I : COMPOSITION DE LA CAO .....	15
Article 1. Membres à voix délibérative .....	15
Article 1.1. Présidence .....	15
Article 1.2. Membres titulaires et suppléants .....	15
Article 1.3. Remplacement permanent d'un des membres titulaires ou suppléants .....	15
Article 2. Membres à voix consultative .....	16
TITRE II : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA CAO .....	16
Article 3. Attribution des marchés publics .....	16
Article 3.1 Procédure formalisée .....	16
Article 3.2 Seuils européens .....	16
Article 4. Avis sur avenant à un marché public .....	17
TITRE III : COMPETENCES FACULTATIVES DE LA CAO .....	17
Article 5. Ouverture des plis .....	17
Article 6. Avis simple sur les offres dans le cadre des procédures adaptées .....	17
Article 7. Négociation .....	17
TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA CAO .....	18
Article 8. Convocation .....	18
Article 9. Transmission des documents .....	18
Article 10. Quorum .....	18
Article 11. Remplacement d'un membre élu(e) de la Commission .....	18
Article 12. Remplacement provisoire du/de la président(e) de la Commission .....	19
Article 13. Tenue des Commissions à distance .....	19
Article 14. Débat et vote .....	19
Article 15. Procès-verbal .....	19
Article 16. Confidentialité .....	19
Article 17. Réunions non publiques .....	19
Article 18. Prévention des conflits d'intérêt .....	20
Article 19. Dispositions spécifiques aux jurys .....	20
Article 20. Adoption du règlement intérieur et modifications .....	21

## TITRE I : COMPOSITION DE LA CAO

### Article 1. Membres à voix délibérative.

#### Article 1.1. Présidence.

La présidence de la CAO revient à l'organe exécutif de l'EPTB.

Toutefois, ce dernier est en droit de déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Président(e)s ou membre du bureau dans les conditions définies par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ce délégué est désigné(e) Président(e)/Président(e) suppléant(e) de la Commission<sup>1</sup>.

Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission<sup>2</sup>.

Lorsque le/la Président(e) de la Commission ne peut être présent, il ne peut donc se faire représenter par un membre de celle-ci.

Le/la président(e) de la Commission détient une voix prépondérante en cas d'égal partage des voix au moment du vote.

#### Article 1.2. Membres titulaires et suppléants.

La commission est composée, outre le/la président(e), de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élu(e)s au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

La composition des commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élu(e)s au sein de l'assemblée<sup>3</sup>.

Seul l'ensemble de ces membres (Président et membres titulaires ou suppléants) ont voix délibérative.

#### Article 1.3. Remplacement permanent d'un des membres titulaires ou suppléants.

**En cas de défection de l'un des membres, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.**

**Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.**

**Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ou dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT.**

<sup>1</sup> Articles L2122-18 et L5211-9 du CGCT.

<sup>2</sup> CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n°98LY00755.

<sup>3</sup> Article L2121-22 du CGCT.

## Article 2. Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le/la président(e) de la commission, peuvent participer aux réunions de celle-ci :

- Le comptable de la collectivité (Trésorier Municipal) ;
- Le représentant du ministre en charge de la concurrence (Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP).

Ces derniers participent avec voix consultative.

Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Selon les cas, peuvent également participer à la commission, avec voix consultative :

1. les agents de l'EPT compétent dans la matière qui fait l'objet du marché ;
2. le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation ;
3. tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Néanmoins, il est impossible de nommer un membre du conseil ou de l'assemblée délibérante au titre des personnalités désignées par le/la président(e) de la Commission<sup>4</sup>.

## TITRE II : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA CAO

### Article 3. Attribution des marchés publics.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, seuls sont soumis à passage en CAO, les marchés publics passés selon une procédure :

- Formalisée ;
- ET dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Les deux critères cumulatifs ci-dessous sont donc exigés.

#### Article 3.1 Procédure formalisée.

Les procédures formalisées sont au nombre de trois :

- Appel d'offres restreint ou ouvert ;
- Procédures avec négociation ;
- Dialogue compétitif.

#### Article 3.2 Seuils européens

Pour information, les seuils des marchés et contrats publics sont actualisés tous les deux ans par la Commission Européenne.

Pour les marchés remplissant les deux critères cumulatifs définis ci-dessus, la commission d'appel d'offres choisit un attributaire pressenti sous réserve que celui-ci justifie remplir les

---

<sup>4</sup> Cf réponse ministérielle n°44524 : JOAN Q 5 mai 2009, p. 4315.



conditions de participation imposées et ne fasse l'objet d'aucune interdiction de soumissionner imposée par le Code de la Commande Publique.

C'est la décision du pouvoir adjudicateur qui lui attribue ensuite le marché.

#### Article 4. Avis sur avenant à un marché public.

En vertu de l'article L. 1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation de son montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables que lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont eux-mêmes soumis à la commission d'appel d'offres.

### TITRE III : COMPETENCES FACULTATIVES DE LA CAO

#### Article 5. Ouverture des plis

Il est rappelé que l'ouverture des plis (candidature et offre) est réalisée par les services.

Les membres de la CAO peuvent librement assister à l'ouverture des plis.

Le compte rendu d'ouverture des plis sera consultable, via le site internet de l'EPTB, par l'ensemble des membres de la CAO.

#### Article 6. Avis simple sur les offres dans le cadre des procédures adaptées

A l'initiative du/ de la Président(e) de l'EPTB la CAO peut être saisie pour rendre un avis simple sur les marchés qui ne relèvent pas de sa compétence.

Dans ce cas le/la Président(e) de l'EPTB choisit et attribue le marché après avoir recueilli l'avis simple de la CAO.

#### Article 7. Négociation

Le / la Président(e) de l'EPTB a seul compétence pour négocier les marchés quel qu'en soit le seuil.

Les membres de la CAO seront informés des négociations lors de la CAO d'attribution du marché.

Les négociations physiques devront se dérouler en présence d'au moins un membre du service technique, un membre du service administratif de l'EPTB et un membre de la CAO, élu de l'EPCI concerné par le dossier (ou à défaut un autre membre de la CAO).

Les membres de la CAO pourront être présents s'ils le souhaitent.

## TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA CAO

### Article 8. Convocation

**Les convocations, signées par le/la président(e) de la Commission, sont adressées par voie électronique ou par courrier à tous les membres élu(e)s de la Commission, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.**

**Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion.**

**Certaines affaires peuvent être supprimées jusqu'à la tenue de la réunion.**

**En cas d'urgence, si la Commission l'accepte à la majorité, des affaires n'ayant pas été prévues dans l'ordre du jour prévisionnel peuvent toutefois être présentées.**

### Article 9. Transmission des documents

**Les documents d'informations nécessaires au bon déroulement de la commission d'appel d'offres sont transmis via une plateforme dédiée, dont l'accès se fait par le site internet de l'EPTB.**

**Les membres de la commission se voient attribuer un mot de passe, et peuvent télécharger les documents.**

**Sauf cas d'urgence les documents sont disponibles au plus tard 3 jours francs avant la date prévue pour la réunion.**

### Article 10. Quorum

**Le quorum doit être atteint pour que la Commission puisse valablement se réunir dans le cadre de ses compétences.**

**Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, à savoir 3 élu(e)s a minima plus le/la Président(e), soit 4 membres au total.**

**En l'absence du/de la Président(e) de la Commission ou de son/sa suppléant(e), la réunion ne peut pas avoir lieu.**

**L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement.**

**Afin de permettre la bonne tenue des commissions, les membres à voix délibérative devront confirmer ou infirmer leur participation à la Commission au plus tard 24h avant celle-ci.**

**Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec un délai de convocation de deux jours francs au moins avant la date prévue de la réunion. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.**

### Article 11. Remplacement d'un membre élu(e) de la Commission.

**Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.**

**Au sein d'une même liste, les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire.**

**La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.**

**Il est demandé aux titulaires de s'organiser avec les suppléants issus de leur liste pour assurer la représentation de celle-ci.**

**La présence de membres de la commission suppléants à voix délibérative n'est pas incompatible avec celle de membres titulaires, pour autant que celle-ci n'aboutisse pas à un**

**surnombre, c'est-à-dire que siège un nombre de membres supérieur à celui fixé à l'article L1411-5 du CGCT<sup>5</sup>.**

Article 12. Remplacement provisoire du/de la président(e) de la Commission.

**La présence du/de la Président(e) est indispensable à la tenue de la Commission.**

**En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, seul son suppléant, désigné par arrêté du Président de l'EPTB, peut le remplacer.**

**A défaut, la Commission devra être reportée.**

Article 13. Tenue des Commissions à distance.

**Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance, conformément à l'article L. 1414-2 CGCT, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.**

Article 14. Débat et vote

**Les débats sont organisés par le/la Président(e) de la Commission.**

**Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission.**

**Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.**

**Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention. Le choix du titulaire du marché doit être approuvé à la majorité des votants.**

**En cas de partage des voix, le/la président(e) de la CAO a voix prépondérante.**

Article 15. Procès-verbal.

**Un procès-verbal des réunions de la Commission est dressé et soumis à l'approbation des membres ayant voix délibérative présents, ainsi qu'aux comptable public/que et représentant(e) du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils/elles sont présent(e)s.**

**Pour les membres présents en visio conférence, la mention visioconférence est indiqué sur le PV.**

**Le secrétariat de la séance est assuré par un agent de l'EPTB désigné par le/la Directeur(ice) des services.**

Article 16. Confidentialité

**Les membres de la Commission ainsi que toute personne invitée à y participer sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Les rapports d'analyse (candidature et offre) ne doivent pas être communiqués.**

Article 17. Réunions non publiques

**Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.**

---

<sup>5</sup> Cf Conseil d'État, 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du pont du Gard, req. 173325.

## Article 18. Prévention des conflits d'intérêt

De façon générale, les personnes titulaires d'un mandat électif local « exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »<sup>6</sup>.

Le conflit d'intérêt est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »<sup>7</sup> et, plus précisément en matière de marchés publics et de concessions, « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché [ou de la concession] ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché [ou de la concession] »<sup>8</sup>.

En outre, il est expressément prévu par le CGCT que, lorsqu'une société d'économie mixte locale (SEML) est candidate à l'attribution d'un marché public, ne peuvent participer à la Commission :

- les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance de ces SEML,
- et ceux exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance.

Ainsi, dès réception de l'ordre du jour et, au plus tard, avant chaque séance de la Commission, tous les membres amenés à donner un avis sur les dossiers doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts<sup>9</sup>.

Dans ces cas, le/la président(e) de la Commission veille à ce que le membre concerné ni ne participe aux débats ni ne vote sur la procédure le plaçant ou susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

## Article 19. Dispositions spécifiques aux jurys

Pour certaines procédures (concours et, dans certains cas, marchés globaux), la réunion d'un jury est obligatoire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux jurys sous réserve des spécificités ci-dessous :

- conformément à l'article R2162-24 du code de la commande publique, les membres élu(e)s de la commission d'appel d'offres font partie du jury ;
- la présidence du jury revient de droit au/à la président(e) de droit de la CAO, ou à son/sa suppléant(e) ;
- le/la président(e) de la CAO est chargé(e) de désigner les membres du jury autres que les membres élu(e)s de la CAO.

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

<sup>7</sup> Article 2 de la loi n°2013-907 précitée.

<sup>8</sup> Article L2141-10 CCP du CCP.

<sup>9</sup> Cf article L1524-5 du CGCT.

**La collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.**

#### Article 20. Adoption du règlement intérieur et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération en Conseil syndical et pourra être modifié dans les mêmes formes.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir valider cette proposition. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de valider ce nouveau règlement intérieur de la CAO.

### **10/ Approbation du règlement pour la passation des marchés rapporté par Marc Larroque**

**Exposé :** Le règlement pour la passation des marchés ci-dessous est proposé à l'approbation des délégués

#### Règlement pour la passation des marchés

PREAMBULE.....	21
Article 1 : Champ d'application .....	22
Article 2 : Principes généraux de passation des marchés .....	22
Article 3 : Définition préalable des besoins.....	22
Article 4 : Allotissement .....	22
Article 5 : Seuils .....	22
Article 6 : Dématérialisation des procédures.....	24
Article 7 : Présentation et sélection des candidatures et des offres .....	24
Article 8 : Négociation .....	26
Article 9 : Sous-traitance .....	27
Article 10 : Attribution et signature du marché .....	27
Article 11 : Traçabilité.....	28
Article 12 : Conclusion des avenants en cours d'exécution .....	28

#### PREAMBULE

Vu la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Vu le code de la commande publique.

Le présent règlement ne remplace pas les règles posées par les textes ci-dessus mais a pour objet de permettre l'application utile de ces règles et de définir leur cadre d'application.

En cas de contradiction entre les textes précités et les dispositions du présent règlement, les premiers l'emportent sur ces dernières.

Par ailleurs, l'EPTB Vidourle souhaite que les principes de la commande publique pour les marchés qu'il engage s'appliquent dans la plus grande transparence.

La définition de ce cadre général de la commande publique de l'EPTB Vidourle s'articulera autour de plusieurs axes :

- L'objectif économique de la commande publique ;
- La plus grande efficacité en tenant compte des critères de délais, de qualité et de technicité ;
- La publicité la mieux adaptée dans le but d'assurer une plus grande concurrence entre les candidats au bénéfice de l'EPTB Vidourle en termes de prix et de qualité de prestations.

#### Article 1 : Champ d'application

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques, par l'EPTB Vidourle pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, quels que soient leur montant et leurs modalités de passation.

#### Article 2 : Principes généraux de passation des marchés

Les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence et traçabilité des procédures.

#### Article 3 : Définition préalable des besoins

L'article L. 2111-1 du code de la commande publique pose le principe de la définition préalable du besoin. Les modalités de mise en œuvre de cette définition sont précisées dans les articles R 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

L'EPTB Vidourle doit procéder à une estimation constante et précise de tous ses besoins pour la mise en œuvre des marchés, dans la limite des autorisations budgétaires accordées par le Comité Syndical pour l'exercice en cours.

Les seuils des marchés sont calculés en fonction du niveau d'évaluation de ses besoins en principe sur la base des besoins d'une année.

#### Article 4 : Allotissement

Tous les marchés doivent être allotis, c'est-à-dire divisé en lots, sauf cas visés par les articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique.

L'allotissement se fait généralement par « services ou fournitures/travaux homogènes » ou encore par critère géographique.

Lorsqu'un marché n'est pas alloti les raisons qui justifient de telles circonstances doivent être indiquées et justifiées dans le DCE.

#### Article 5 : Seuils

La passation d'un marché public est soumise à des règles de publicité fixées par la réglementation selon l'objet et la valeur du marché, quatre seuils clés sont à prendre en considération :

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée	Publicité obligatoire BOAMP ou Journal d'Annonces Légales (JAL)	Publicité obligatoire BOAMP et JOUE – Procédures formalisées
Fournitures et services	Moins de 40 000 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 214 999,99 €	A partir de 215 000 €
Travaux	Moins de 40 000 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 5 381 999,99 €	A partir de 5 382 000 €

Les seuils de publicité obligatoire au JOUE, dit aussi seuils de procédures formalisées, varient tous les deux ans.

Les seuils visés dans le présent document sont ceux applicables entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Les nouveaux seuils de publicité obligatoire au JOUE s'appliqueront automatiquement dès leur entrée en vigueur.

A noter que jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes (article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022).

#### 5.1 – Marchés passés sans formalités

Les marchés sont passés sans publicité ni mise en concurrence lorsque leur montant est inférieur à 20 000€ HT.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le président de la CAO est associé au choix du titulaire.

#### 5.2– Marchés passés selon une procédure adaptée

Les marchés d'un montant supérieur ou égal à 20.000 € HT sont passés suivant la procédure décrite ci-dessous sauf urgence justifiée.

L'acheteur veille à respecter les principes de la commande publique et à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les principes fondamentaux de la commande publique sont :

- le principe de liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement entre les candidats ;
- la transparence et la lisibilité des procédures appliquées ;
- la responsabilisation de chaque acteur concerné ;

La publication prévue ci-dessous pourra éventuellement être plus étendue si la spécialité de la commande demande des compétences particulières.

##### 5.2.1. MAPA 1

Lorsque le montant du marché est compris entre 20 000 € HT inclus et inférieur à 40.000 € HT, 3 devis sont sollicités auprès de 3 opérateurs économiques distincts.

Une lettre de consultation est adressée aux entreprises sollicitées précisant les prestations attendues ainsi que les critères de choix de l'offre.

### 5.2.3. MAPA 2

Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 90.000 € HT :

- Une publication de l'avis de marché peut être faite sur le profil d'acheteur
- Une publication est faite sur un support adapté (journal d'annonces légales) ; l'acheteur procède au choix du support le plus adapté suivant la nature du marché
- Un dossier de consultation des entreprises est établi et adressé aux entreprises.

### 5.2.4. MAPA 3

Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées :

- Une publication de l'avis de marché est faite sur le profil d'acheteur
- Une publication est faite au BOAMP
- Si nécessaire une publication est faite sur un support adapté (journal d'annonces légales)
- Un dossier de consultation des entreprises est établi et adressé aux entreprises

## 5.3 – Marchés passés selon une procédure formalisée

Au-dessus des seuils des seuils des procédures formalisées le pouvoir adjudicateur utilise les procédures formalisées définies aux articles R2124-1 à R2124-6 de la commande publique. La mise en concurrence des marchés passés selon une des procédures formalisées donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à concurrence au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur.

## 5.4 – Dispositions générales

Tout marché d'un montant supérieur ou égal à 10.000 € HT donne lieu à un contrat écrit, matérialisé par un document daté et signé par l'EPTB Vidourle.

### Article 6 : Dématérialisation des procédures

A compter du 1er octobre 2018, l'obligation de dématérialisation s'applique à tous les marchés publics.

Les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à la disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

### Article 7 : Présentation et sélection des candidatures et des offres

#### 7.1 – Candidatures

##### 7.1.1. Présentation des candidatures



Les conditions de participation des candidats doivent être précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence (ou dans la lettre de consultation faute d'avis), ou dans les documents de la consultation avec les modes de preuve appropriés.

Le candidat doit fournir une déclaration sur l'honneur signée attestant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales qui lui incombent, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics et qu'il est régulièrement inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

Il doit également communiquer un exposé de sa capacité économique et financière (chiffre d'affaires des trois dernières années et un exposé et de ses capacités techniques et professionnelles (moyens humains, moyens matériels, savoir-faire).

#### 7.1.2. Analyse des candidatures

La vérification de la capacité des candidats s'effectue au regard des documents ou renseignements demandés, à cet effet, dans l'avis d'appel public à la concurrence et/ou règlement ou lettre de la consultation.

Les dispositions du code de la commande publique font obligation à l'acheteur de contrôler :

- que les candidatures ont été reçues dans les délais prescrits ;
- que les candidats satisfont aux conditions de participation indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation ;
- et que les candidats ne font pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

L'acheteur doit éliminer les candidats dont le dossier de candidature est incomplet, s'il ne met pas en œuvre la faculté d'en demander la régularisation.

Dans toutes les procédures, l'acheteur est tenu d'analyser les candidatures selon des critères qu'il aura préalablement définis (capacités financière, technique, professionnelle, etc.)

En procédure adaptée, il peut utiliser des critères relatifs à l'expérience des candidats, et donc à leurs qualifications et références, pour analyser les offres lorsque leur prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire (CE, 2 août 2011, Parc naturel régional des Grands Causses, n° 348254, Mentionné aux Tables du recueil).

En procédure ouverte :

- si l'acheteur a fixé des niveaux minimaux de capacités et qu'il les a préalablement publiés, il doit éliminer les candidats qui fournissent des informations démontrant qu'ils n'atteignent pas ces niveaux minimaux. Ceux-ci doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ;
- s'il n'a pas fixé de niveaux minimaux de capacité, il ne peut éliminer que les candidats ne disposant manifestement pas des capacités suffisantes pour exécuter le marché public, c'est-à-dire ceux dont les capacités sont, à l'évidence, et sans qu'il soit besoin d'un examen approfondi du dossier de candidature, insuffisantes pour assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

En procédure restreinte :

- Si l'acheteur a fixé des niveaux minimaux de capacités, il doit éliminer les candidats qui fournissent des informations démontrant qu'ils n'atteignent pas ces niveaux minimaux.

- Si l'acheteur a prévu la réduction du nombre de candidats, l'acheteur doit indiquer le nombre maximum de candidats qu'il prévoit d'inviter à participer à la suite de la procédure. Pour les pouvoirs adjudicateurs, en application de la directive européenne 2014/24/UE, ce nombre maximal est, au moins, de cinq en appel d'offres restreint et de trois en procédure concurrentielle avec négociation et dialogue compétitif.
- Si l'acheteur a décidé de mêler les deux modes de sélection présentés ci-dessus, il procède à l'élimination des candidats qui ne remplissent pas les niveaux minimum de condition de participation qu'il a définis et il réduit ensuite du nombre de candidats. Dans ce cadre, l'acheteur ne retient, après classement, que les meilleurs candidats parmi ceux qui satisfont aux niveaux minimum de condition de participation requis.

## 7.2 – Présentation et sélection des offres

Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois.

Un seul pli doit ainsi être transmis.

Si plusieurs offres sont successivement transmises, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

A défaut de précisions contraires ou complémentaires dans les documents de la consultation, les offres remises par les candidats doivent comporter :

- un mémoire technique établi, le cas échéant, par référence au cahier des charges ;
- une offre de prix détaillée.

Les offres font l'objet d'une évaluation au regard des critères précisés dans le cadre de l'avis de publicité ou du règlement de consultation joint au cahier des charges remis au soumissionnaire. Aucun texte ne prévoit l'obligation de pondérer les critères de sélection des offres en procédure adaptée. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé volontairement à la pondération des critères des marchés passés en procédure adaptée.

### Article 8 : Négociation

La négociation est une faculté en procédure adaptée avec négociation ou en procédure avec négociation ou encore en dialogue compétitif.

Dans le cadre de ces procédures, l'EPTB Vidourle peut néanmoins attribuer le marché, sur la base des offres initiales, sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Le recours à la négociation doit être expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation, dans l'avis de publicité ou dans les documents de consultation afin de permettre aux candidats d'en tenir compte lors de l'élaboration de leur offre.

La négociation doit être menée avec tous les candidats ayant remis une offre, sauf si le règlement de la consultation ou les documents en tenant lieu précisent que la négociation ne sera menée qu'avec un nombre limité de candidats. Dans une telle hypothèse, les documents de la consultation doivent préciser les critères sur le fondement desquels sont sélectionnées les entreprises admises à négocier.

L'article R. 2124-3 6° du code de la commande publique permet au pouvoir adjudicateur de négocier dans le cadre d'un marché déclaré sans suite avec les seuls candidats ayant présentés des offres irrégulières ou inacceptables si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées.

#### Article 9 : Sous-traitance

Les conditions dans lesquelles le titulaire d'un marché peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, leur acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que les modalités de règlement de leurs prestations sont détaillées aux articles R. 2193-1 à 22 du code de la commande publique.

#### Article 10 : Attribution et signature du marché

L'autorité attributaire et signataire du marché est le Président de l'EPTB Vidourle ou toute autre personne qui bénéficie d'une délégation.

Pour les procédures formalisées le titulaire est choisi par la Commission d'appel d'offres et attribué (signé) par le Président de l'EPTB Vidourle ou toute personne bénéficiant d'une délégation.

Pour les procédures adaptées le titulaire est choisi par le Président de l'EPTB Vidourle.

La CAO est obligatoirement saisie pour rendre un avis simple sur tous les marchés de travaux à procédure adaptée d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT.

#### 10.1 – Notification des rejets

Pour l'ensemble des marchés, le pouvoir adjudicateur dès qu'il a fait son choix sur les candidatures et/ou (selon que la procédure est ouverte ou restreinte) sur les offres, avise tous les autres candidats du rejet de leur candidature et/ou (selon que la procédure est ouverte ou restreinte) de leur offre, en indiquant les motifs de rejet.

Lorsque la notification du rejet intervient après l'attribution du marché le pouvoir adjudicateur communique le nom de l'attributaire, le montant global du marché, les notes et classement par critères et sous-critères pour le candidat attributaire et l'offre rejetée.

Sauf cas d'urgence, un délai d'au moins seize jours, ramené à 11 jours si la procédure de notification est dématérialisée (profil acheteur), est respecté entre la date à laquelle la décision est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

En procédure adaptée la signature du marché peut intervenir concomitamment à l'information des autres candidats du rejet de leurs offres.

#### 10.2 – Avis d'attribution

Pour les marchés formalisés, le pouvoir adjudicateur envoie, pour publication, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché public, un avis d'attribution qui sera publié au JOUE. Cet avis prend la forme du modèle standard fixé par le règlement de la Commission européenne.

#### Article 11 : Traçabilité

L'ensemble des éléments échangés lors de la négociation et des rapports d'analyse des offres fait l'objet d'un archivage, le cas échéant sur support électronique.

Lorsque l'attribution du marché ne fait pas l'objet d'une publication, la publicité réalisée fait l'objet d'un archivage (accusés de réception postaux ou de télécopie, courriers électroniques envoyés avec mention de l'adresse de messagerie des destinataires), le cas échéant sur support électronique.

Les données essentielles des marchés conclus d'un montant supérieur à 40 000 euros doivent être mises à disposition sur le profil acheteur (R. 2196-1 du code de la commande publique).

Doivent être communiquées au plus tard deux mois à compter de la date de notification définie à l'article R 2182-4 du code de la commande publique :

- le numéro d'identification unique attribué au marché public ;
- les données relatives à son attribution :
  - l'identification de l'acheteur ;
  - la nature et l'objet du marché ;
  - la procédure de passation utilisée ;
  - le lieu principal d'exécution des services faisant l'objet du marché public ;
  - la durée du marché ;
  - le montant et les principales conditions financières du marché public ;
  - l'identification du titulaire ;
  - la date de signature du marché public par l'acheteur.

Les données relatives à chaque modification apportée au marché public doivent également être communiquées.

Les pièces constitutives du marché public doivent être conservées pendant 5 ans conformément à l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

#### Article 12 : Conclusion des avenants en cours d'exécution

Les marchés ne peuvent être modifiés que dans les cas limitativement énumérés aux articles R 2194-1 à 9 du code de la commande publique.

Depuis la réforme des marchés publics d'avril 2016, la notion de « modification substantielle » a été encadrée.

Il convient au préalable de calculer la répercussion financière de la modification sur le montant initial du marché.

La modification est présumée non substantielle lorsque son montant :

- Est inférieur aux seuils européens (215 000 € H.T. pour un marché public de fournitures ou de services et 5 382 000 € H.T.)  
ET
- Ne dépasse pas 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures et 15% pour les marchés publics de travaux

L'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix pour ces calculs.

ATTENTION, pour le calcul de ce seuil, lorsque plusieurs modifications successives sur ce fondement ont été effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

Si la modification est d'un montant supérieur à ces seuils, celle-ci ne sera possible que dans les cas suivants :

- Lorsque la modification, sans limite de montant, a été prévue dans les documents contractuels initiaux sous la forme d'une clause de réexamen, claire, précise et sans équivoque. Elle doit indiquer le champ d'application, la nature des modifications, et les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause.
- Nécessité de fournitures ou services supplémentaires, à deux conditions cumulatives :
- Le changement de titulaire serait impossible pour des raisons économiques ou techniques (notamment exigences d'interchangeabilité ou interopérabilité avec les équipements, services ou installations déjà existants du fait du marché initial).
- Le changement de titulaire présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

ATTENTION, cette modification ne peut être supérieure à 50% du montant du marché initial. Cependant, si plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite ne s'applique qu'au montant de chaque modification, à condition que ces modifications successives ne soient pas la conséquence d'un « échelonnement » des modifications afin de contourner la règle. De plus, si la modification concerne un marché public passé selon une procédure formalisée, l'acheteur doit publier un avis de modification.

- Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

ATTENTION, cette modification ne peut être supérieure à 50% du montant du marché initial. Cependant, si plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite ne s'applique qu'au montant de chaque modification, à condition que ces modifications successives ne soient pas la conséquence d'un « échelonnement » des modifications afin de contourner la règle.

La modification du marché ne saurait avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent au pouvoir adjudicateur.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et valident le règlement de passation des marchés.

## **ITEM 8: La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides**

### **11/ Etude pour la préservation des milieux de la haute vallée du Vidourle – Etat des lieux et programme d'actions rapporté par Serge Rouviere**

**Exposé :** Dans le cadre de l'aménagement du bassin versant du Vidourle, il apparait pertinent d'engager une étude sur le territoire de la haute vallée du Vidourle afin de réaliser un état des lieux des milieux existants et évaluer le rôle des seuils présents tout au long du cours du fleuve et de ses affluents sur ce secteur.

Il est prévu dans le cahier des charges :

- Un diagnostic écologique
- Un suivi des débits
- Une identification des pollutions potentielles
- Un recensement des seuils, leur diagnostic et l'identification de leur rôle en relation avec le maintien ou non de la biodiversité.

A partir de ces éléments, il est proposé d'élaborer un programme d'action pour préserver cette zone notamment au regard des variations attendues en relation avec l'évolution de la température dans le cadre du changement climatique

Le coût global de cette étude + inventaire est évalué à 85 000 € HT.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à engager toute démarche, signer tout document, réaliser toute opération financière pour la réalisation de cette étude nécessaire à la préparation de travaux pour la préservation de ce secteur classé réservoir biologique par le SDAGE.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident d'autoriser le Président à engager toute démarche, signer tout document, réaliser toute opération financière pour la réalisation de cette étude nécessaire à la préparation de travaux pour la préservation de ce secteur classé réservoir biologique par le SDAGE.

### **12/ Acquisition d'une parcelle de ripisylve à Junas rapporté par Serge Rouviere**

**Exposé :** L'EPTB Vidourle est propriétaire de terrains en bordure du Vidourle à Junas.

Il a été constaté en 2022, la présence de véhicule sur ces terrains depuis la parcelle amont cadastrée C161.

Les services de l'EPTB Vidourle ont trouvé un accord amiable avec Monsieur BAILLET Michel, pour l'acquisition de cette parcelle.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle d'une superficie de 870 m<sup>2</sup> pour un montant de 750 € TTC et de prendre en charge toutes les dépenses notariales.

**Débats :** M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Mme Andrée Roux, déléguée de l'agglomération d'Ales souligne le faible coût de l'opération. Il est procédé au vote.

**Vote :** Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et valident l'acquisition de la parcelle cadastrée C161 sur la commune de Junas.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Renouvellement accord cadre topographie** : L'EPTB Vidourle a engagé un marché en procédure adaptée à un accord cadre multi attributaire de prestations topographiques. Ce marché passé en 2020 pour une durée de 3 ans arrive à échéance cette année. L'EPTB Vidourle est régulièrement amené à effectuer des levés topographiques sur son territoire dans le cadre de ses missions. Ces prestations nécessaires dans le cadre des études, à la préparation et au suivi des chantiers peuvent être financées dans le cadre de certains projets portés par l'EPTB, aussi ce marché va être renouvelé.

### **Point avancement procédure PAPI 3 :**

L'élaboration des pièces du PAPI 3 devrait se terminer la semaine du 03 avril avec la remise par le bureau d'étude EGIS de l'ACB globale (compilation et synthèse des études avantage coût bénéfice de l'ensemble des projets du PAPI).

Ce dossier PAPI va comporter les pièces suivantes :

- Une présentation du porteur de projet
- Un diagnostic approfondi et partagé du territoire face au risque inondation
- Une stratégie
- La présentation des modalités de la gouvernance locale
- Une note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme
- Un programme d'actions global et transversal, calendrier et plan de financement
- Une analyse multi critères ou analyse avantages coûts bénéfiques
- Une analyse environnementale du PAPI
- Lettres d'intention des maitres d'ouvrages
- Lettres d'engagement des co-financeurs
- Projet de convention du PAPI
- Un résumé non technique du dossier
- Un rapport de synthèse des observations du public et indiquant les suites que le porteur entend donner à ces observations

Pour rappel le PAPI 3 comporte 7 axes, sa durée sera de 6 ans de 2024 à 2029.

Axe 1 : L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations

Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise

Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

Axe 5 : La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Axe 6 : Le ralentissement dynamique

Axe 7 : La gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le dossier comporte les éléments :

- Précisant les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie pour chacun des axes
- Identifiant le maitre d'ouvrage pur chaque action du programme
- Actant La répartition des principaux types d'actions par axes
- Présentant la localisation et la complémentarité des actions via une cartographie à l'échelle du territoire

Les dates clefs à venir sont les suivantes :

- Dossier complet remis par Egis dans la semaine 14 (du 03 au 07 avril)
- Saisine des financeurs pour validation du dossier et production des lettres d'engagement
- Saisine des maitres d'ouvrage et production des lettres d'engagement

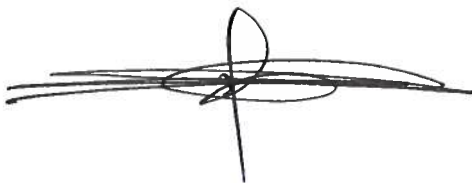
- Engagement de la consultation du public sur une durée de 3 semaines (entre le 10 et le 28 avril)
- Dépôt du dossier pour instruction par les services de l'Etat en mai 2023 (durée d'instruction 6 mois)
- Objectif de passage devant le comité de bassin en novembre 2023
- Signature PAPI et engagement en début 2024.

La consultation du public va se faire selon plusieurs modalités :

- Site Internet et mail dédié
- Document papier consultable au siège de l'EPTB
- Permanences en mairie des services de l'EPTB :
  - Saint Hippolyte du Fort ½ journée,
  - Sauve ½ journée,
  - Quissac 1/2 journée,
  - Sommières 1 jour,
  - Villetelle 1/2 journée,
  - Lunel 1 jour,
  - Marsillargues 1 jour,
  - Aimargues 1 jour,
  - Gallargues 1 jour,
  - Saint Laurent d'Aigouze ½ journée,
  - Aigues Mortes 1/2 journée

Monsieur le Président remercie la mairie d'Aimargues pour son accueil et les agents de l'EPTB qui ont notamment préparé un budget bien fait et compréhensible.  
Le Président clôt les débats, remercie les délégués et lève la séance à 10h35.

Le secrétaire de séance



Le Président

Pierre MARTINEZ

